DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Cormeilles-en-Parisis

ENQUETE PUBLIQUE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

- Société PHOTOBOX -

DEMANDE D'AUTORISATION

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

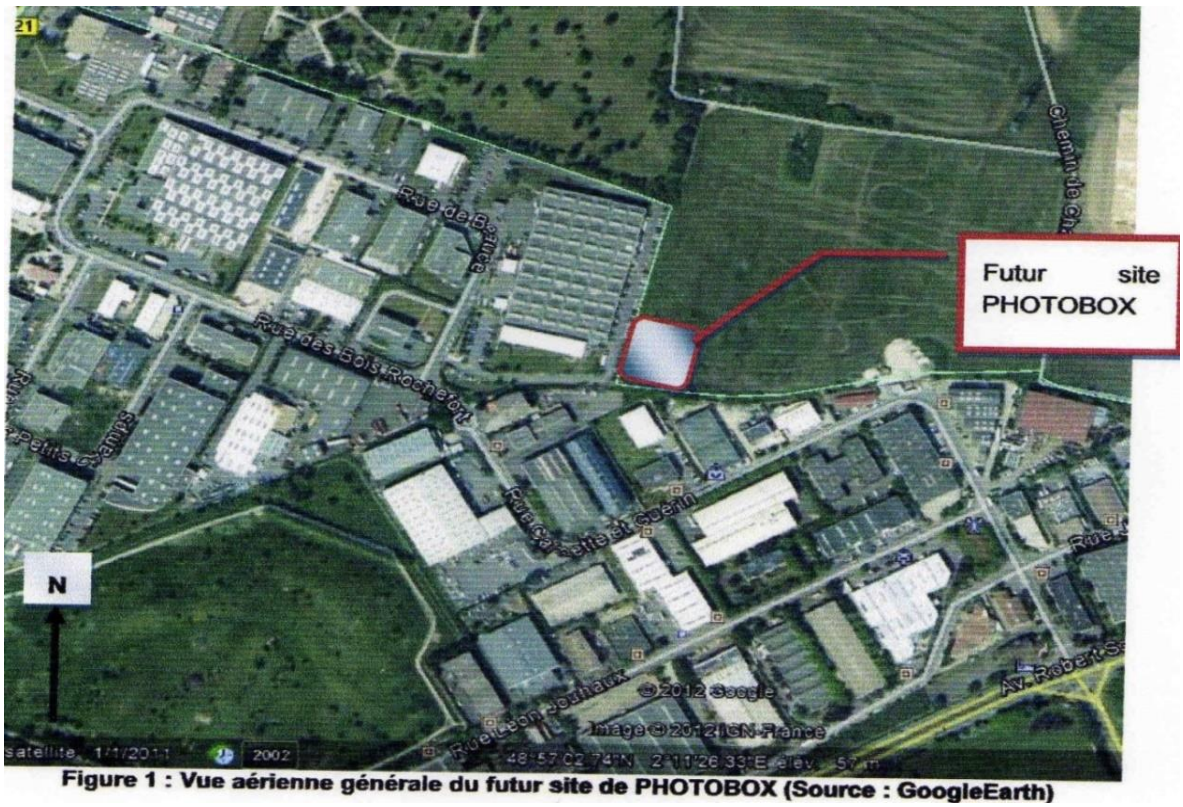

Figure 1 : Vue aérienne générale du futur site de PHOTOBOX (Source : GoogleEarth)

Le présent rapport contient deux documents

DOCUMENT N° 1

RAPPORT D'ENQUÊTE et

DEROULEMENT CIRCONSTANCIE DE L'ENQUETE

DOCUMENT N° 2

CONCLUSIONS et

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Ces deux documents, **Rapport d'enquête** et **Conclusions**, sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés dans un souci de présentation et afin qu'aucun document ne s'égare.*

Table des matières 3

DOCUMENT N° 1 4
PREAMBULE 5
I. Les règles de l'enquête publique 10
I.1 – Généralités 10
I -2 – Le Commissaire Enquêteur 10
I-3 – La procédure 11
II. L'objet et cadre de l'Enquête Publique 14
II.1 - Présentation et historique de la société PHOTOBOX 14
II.2 – Objet du projet et Activités du site « les Bois Rochefort » 15
II.3 – Implantation et environnement du projet 16
ll.3-1 - Implantation 16
ll.3 - 2 Environnement du Projet 18
II.4 – Nature et volume des activités : cadre règlementaire 18
III. L'Organisation de l'Enquête 21
III.1 – La désignation du Commissaire Enquêteur 21
III.2 – La Publicité de L'Enquête 21
III.3 – Le calendrier de L'Enquête 23
IV. Contenu du dossier d'Enquête 24
V. Etude d'Impact 25
V.1- Analyse des Enjeux Environnementaux 25
V.1.1 – Faune et Flore 25
V.1.2 – Risques naturels 26
V.1.3 – État des sols 26
V.1.4 – État des eaux souterraines et superficielles 27
V.1.5 – Qualité de l'Air 27
V.1.6 – Nuisances sonores 27
V.1.7 – Installations et populations sensibles 27
V.1.8 – Voies de communication 27
V.2- Analyse des Enjeux Environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire 28
V.2.1 – Justification du projet retenu 29
V.2.1 – Evaluation des impacts et mesures proposées 29
- Faune et Flore 29

- Sol et sous-Sol …… …… 29
- Impact sur le milieu aquatique …… 30
- rejet des eaux pluviales …… 31
- Trafic …… 32
- Nuisances sonores …… 32
- Emissions atmosphériques …… 33
- Déchets …… 35
- Evaluation des risques sanitaires …… 35

VI – Etudes des dangers …… 36

VI.1 – Identification et caractéristiques des potentiels dangers et leurs conséquences …… 36

VI.2 – Réduction des Risques …… 37

VII – Analyse du Résumé non technique…… 38

VIII – Observations du public…… 38

Document n°2 …… 40

I – Conclusions émises par le CE …… 41

II – Avis du CE …… 43

ANNEXES

Annexe A - Arrêté préfectoral N° IC-17-043 du 2-10-2017 et l'Arrêté modificatif N° IC-17-052, du 18-10-2017, d'ouverture de l'enquête publique

Annexe B - AVIS de l'Autorité Environnementale en date du 29/08/2017 (15 feuilles agrafées),

Annexe C - Rapport de L'Inspection des Installations classées en date du 29 /08/2017 (7 feuilles agrafées),

Annexe D - Tableau récapitulatif des compléments, modifications et/ou corrections demandées (6 feuilles),

-

DOCUMENT N° 1

RAPPORT D'ENQUÊTE

et

DEROULEMENT CIRCONSTANCIE DE L'ENQUETE

PREAMBULE

Cormeilles-en-Parisis est une commune située en région Ile de France, dans le département du Val d'Oise. Le bourg vivait presque exclusivement de la culture de la vigne et du blé avant que l'on y exploite le gypse au cours du XIXème siècle. La ville se développe grâce à l'arrivée du chemin de fer et quelques villas Art nouveau subsistent encore.

La commune de Cormeilles-en-Parisis, territoire où est située l'installation, objet de la présente enquête, est située sur la butte de Cormeilles (à environ 20 mn de Paris via la gare Saint-Lazare).

Le territoire communal couvre une superficie de 8,33 km² et a gardé un aspect ***plutôt vert*** puisque les espaces boisés et verts représentent une superficie de 112 ha.

Cormeilles-en-Parisis est limitrophe des communes :

- au Nord ; Montigny-les- Cormeilles, au N-NE Franconville
- au Sud : Sartrouville (78), au S-SE Argenteuil
- à l'Ouest : la Frette-sur-Seine
- à l'Est : Sannois

La commune comptabilisait 23.818 habitants en 2014, et depuis le redécoupage de 2014 est intégrée dans le canton de Franconville (constitué des communes de Franconville et Cormeilles-en-Parisis). En ce qui concerne le taux de chômage en 2014 il était de 9,4% soit inférieur de 1,5 point à la moyenne nationale (10,8%).

La commune a adhéré à la Communauté d'Agglomération du Parisis jusqu'en 2016 puis à la Communauté d'Agglomération Val du Parisis que lui a succédé. Elle fait partie de la juridiction d'Instance de Sannois et de la Juridiction de grande instance et de commerce de Pontoise.

Le territoire communal est desservi par le fer, et équipée d'une gare Transilien, celle de **Cormeilles-en-Parisis**, sur la :

- ✓ ligne de PARIS-Saint Lazare par Conflans-Sainte-Honorine et
- ✓ de Paris-Saint-Lazare à Gisors, par les trains de la ligne J du Transilien (réseau Paris-Saint-Lazare).

Elle est desservie aussi **un réseau de ligne de bus des cars Lacroix** qui maille le territoire et dessert la ville grâce à la mise en service d'une gare routière au sud de la gare SNCF.

La commune de Cormeilles-en-Parisis est aussi connue grâce au **filon de GYPSE de la butte de Cormeilles** et le moyen de **transformer le gypse en PLATRE** (connus depuis l'époque gallo-romaine), dont de petites carrières ouvertes servaient alors à extraire le minerai et dont l'exploitation n'a jamais cessé.

Au début des années 1830, Pierre Étienne Lambert crée à Cormeilles une carrière, dont production sera industrialisée à partir de 1882 par son petit-fils Jules Hilaire Lambert, apportant notoriété à la fois à la commune mais aussi aux exploitants.

Le « plâtre de Paris » va acquérir une grande renommée et en 1908 « LAMBERT Frères et Compagnie » devient une société industrielle de premier plan, dont le nom restera longtemps associé à Cormeilles.

La friche de l'usine LAFARGE

en bord de Seine dont la production a été arrêtée dans les années 1990, est en cours de démolition. Celle-ci commencée en 2004, n'a toujours pas été achevée

Au début des années 1980, l'exploitation de la carrière est appelée à cesser et le site est pressenti pour devenir une installation de stockage de produits industriels et dangereux. La mobilisation des habitants et associations fait reculer les pouvoirs publics (élus locaux et ministères) et capoter ce projet.

Depuis 1987, la carrière s'est agrandie vers le nord, et les zones Ouest et Est (environ 100 hectares) ont été remblayées et reboisées à l'état naturel.

En 1990, la société Plâtres LAMBERT et avec elle la carrière et la plâtrière de Cormeilles entrent dans le groupe BRITISH PLASTER BOARD (BPB), qui possède déjà en France la société PLACOPLATRE. Le groupe BPB est absorbé en 2005 par le groupe Saint GOBIN.

La commune de Cormeilles-en-Parisis est encore connue pour quelques autres particularités :

L'Eglise Saint-Martin

est une église catholique qui se présente dans son ensemble comme est un édifice hétérogène et atypique, ce qui fait en partie son intérêt, et motive son classement au titre des MH (monuments historiques) avec sa crypte, par l'arrêté du 13 février 1997. Son aspect intérieur est en grande partie celui qu'on lui a donné au XIXe siècle.

Louis Jacques Mandé Daguerre

né le 18.11. 1787 à Cormeilles-en-Parisis, il est décédé le 10.07. 1851 (63 ans) à Bry-sur-Marne

Il fut d'abord peintre, avant de se convertir au métier de décorateur de théâtre pour lequel il exécuta des tableaux remarquables

Il fut l'élève de Pierre Prévost et contribua à réaliser des panoramas

En 1873, il parvient à fixer ces images avec de l'eau chaude saturée de sel marin. Le daguerréotype est né, sans que le nom de Niepce y soit associé

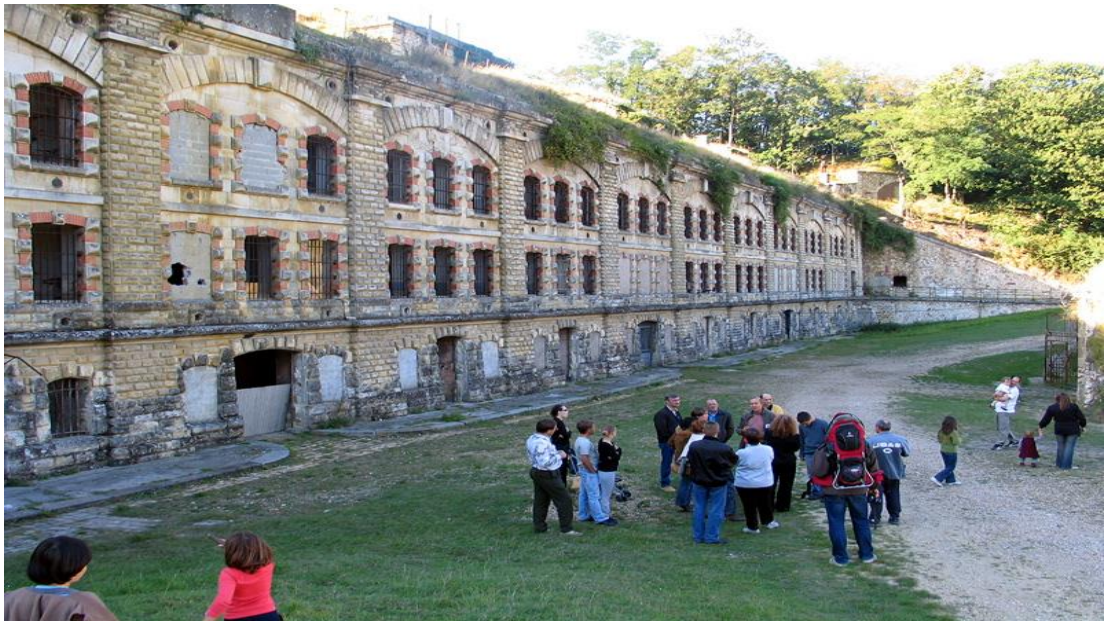

Le fort de Cormeilles

Qui fut construit entre 1874 et 1877 dans le cadre du « plan de fortifications » établit par le général Raymond Adolphe Séré de Rivières. Cet ouvrage, faisait partie du dispositif d'ensemble de la défense de Paris et de par sa situation dominante et proche du confluent de la Seine, il présentait une valeur stratégique importante.

Il est aujourd'hui la propriété du Conseil régional et l'Agence des espaces verts (AEV) de la région Île-de-France est le gestionnaire des bois alentour. La gestion des bâtiments a été confiée à l'association des « Amis du Fort de Cormeilles ».

Cette association s'est donné pour objectif de sauvegarder et restaurer le site, tout en le faisant vivre en y permettant l'installation d'ateliers d'artistes et des tournages cinématographiques. Des visites sont organisées le premier dimanche de chaque mois et à l'occasion de certains événements comme les journées européennes du patrimoine.

I. Les règles de l'enquête publique

I.1 – Généralités

L'enquête publique doit permettre au public (citoyens, associations…), de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, ainsi qu'à la compréhension du dossier en ce qui concerne le contenu et les enjeux du projet que lui est soumis à avis, par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Elle permet l'expression publique de toutes les opinions et les analyses effectuées, ainsi que les avis exprimés contribuent à mettre en lumière les éventuels inconvénients et/ou autres désordres générés par le projet, afin de les supprimer, réduire ou compenser dans la mesure du possible.

L'enquête publique entend analyser tout particulièrement les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Toutefois, cette notion se doit d'être comprise au sens large.

Les observations et/ou propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente pour la délibération.

I -2 – Le Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, est un relais entre le citoyen et le pouvoir. Sa nomination par le président du tribunal administratif, sur des listes d'aptitude départementales révisées annuellement, lui confère une indépendance certaine tant à l'égard des différents pouvoirs ou privés que des administrés.

Le Commissaire Enquêteur n'est donc pas ni le défenseur ni le détracteur du projet. Autonome et indépendant, il est en situation de conduire et diriger l'enquête publique librement, ainsi que de formuler son avis de façon indépendante.

Par ailleurs, la loi précise que :

- ✓ *«ne peuvent être désignées commissaires-enquêteurs (…) les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête»,*

Cela permettant de garantir leur neutralité au regard de toutes les parties concernées par le projet.

Il est du ressort du Tribunal Administratif et non Commissaire Enquêteur, qui n'est pas, à priori juriste, de se prononcer sur la légalité des pièces administratives soumises à son examen.

Par contre, le Commissaire Enquêteur est légitime dans son rôle lorsqu'il vérifie que la procédure réglementaire a bien été respectée.

Toutefois, il se doit dans la rédaction de ses observations de faire preuve d'un esprit critique, notamment à l'égard du maître d'ouvrage comme des différents intervenants dans la procédure d'enquête. Toutefois, il doit s'exprimer avec réserve et sans aucune attaque personnelle, en évitant toute remarque erronée et mal venue. Il doit aussi, s'interdire de chercher à influencer l'opinion publique et détériorer l'image de marque des élus ainsi que des différentes autorités administratives concernées.

Les conclusions doivent être claires et sans ambiguïté et peuvent être assorties de souhaits pour améliorer le projet, considérant que le commissaire enquêteur assume pleinement sa responsabilité en donnant un avis favorable, le cas échéant assorti de conditions, de recommandations ou exprimant un avis défavorable.

S'agissant de l'avis que doit exprimer le Commissaire Enquêteur, l'arrêt du CE du 27/02/1970 précise:

- ✓ «Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6/06/1959 que si le Commissaire Enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au Registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel, qu'il n'est pas tenu à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conforter nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête».

Le Commissaire Enquêteur, à partir des éléments du dossier recensés et analysés, des observations relevées dans les registres, des courriers et/ou courriels (sites Internet dédiés), qui lui ont été communiquées, ainsi que d'éventuels entretiens, et/ou consultations, va rendre, in fine, un **Avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.**

I-3 – La procédure

Suite à la désignation par décision N° E17000050 /95 du 12 septembre 2017, prise par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le Commissaire Enquêteur a rencontré**:**

- ✓ **<u>l'Autorité délibérante (ayant pris l'arrêté)</u>**

- pour prendre connaissance du dossier et s'en faire remettre un exemplaire,

- pour fixer d'un commun accord les dates de début et de fin d'enquête (dont la durée ne peut être inférieure à un mois),
- pour déterminer les modalités de publicité,
- pour décider du nombre de permanences qui paraîtront nécessaires et suffisantes pour accueillir le public et recevoir ses observations,
- arrêter les dates, heures et lieux de ces permanences,

✓ **<u>le pétitionnaire afin de</u>** :

- visiter le site,
- se faire expliquer l'objet de la demande d'Autorisation ICPE, dans le cadre de cette Enquête publique,
- se faire expliquer l'historique détaillé de l'Installation projetée.

✓ **<u>la Mairie de Cormeilles-en-Parisis</u> pour**:

- voir et vérifier les contingences matérielles du lieu d'accueil du publique, siège de l'Installation ICPE.
- visiter la commune afin d'identifier les panneaux administratifs d'une part, mais aussi visualiser la situation géographique de l'Installation ICPE par rapport à la géomorphologie du territoire communal.

Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur rencontre autant de fois que besoin les auteurs du projet, pétitionnaire, en ce concerne ce dossier.

Il reçoit au cours de ses permanences le public qui souhaite s'informer et exprimer son opinion sur la nature du projet et sur ses conséquences, et/ou formuler des propositions. Il peut rencontrer aussi toute personne de son choix dont les connaissances ou la compétence lui permettent d'éclairer son avis. Il peut aussi être destinataire de courriers et/ou courriels (sites mis à sa disposition et figurant sur l'Avis d'Enquête) émanant de toute personne intéressée.

À l'expiration du délai d'enquête, conformément au Code de l'Environnement, les registres d'enquête sont mis à disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui.

Dès réception du ou des registres, le Commissaire Enquêteur, effectue une synthèse des observations du public, qu'il transmet au Maitre d'œuvre et/ou au Maitre d'Ouvrage, sous la forme d'un procès-verbal (fichier numérique et/ou papier). Ce dernier peut y répondre s'il le souhaite.

Dès lors, le Commissaire Enquêteur est en mesure:

- d'examiner au fond les observations recueillies,
- d'établir le rapport qui relate le déroulement de l'enquête,

- d'analyser le cas échéant, les propositions et contre-propositions produite durant l'enquête,
- d'incorporer les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- de formuler son avis personnel et motivé,

Il est important de noter que l'avis personnel du Commissaire Enquêteur n'est que de 3 ordres :

- **avis favorable**, *éventuellement assorti de recommandations qui n'ont pas de caractère impératif*,
- **avis favorable assorti de réserve(s),** avec ou sans recommandations,
- **avis défavorable.**

Dans l'hypothèse où les réserves conditionnant l'avis favorable ne seraient pas levées, l'avis du Commissaire Enquêteur, devient ipso facto réputé défavorable. Cela impose donc au Commissaire Enquêteur d'exprimer seulement des réserves que sont susceptibles d'être levées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, (délai qui peut être prolongé d'un commun accord), le Commissaire Enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées à l'Autorité organisatrice de l'Enquête (Préfet).

Il en adresse simultanément copie au Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'Autorité organisatrice de l'Enquête peut dès lors délibérer (accorder, ou non l'Autorisation demandée). Toutefois, il est pertinent de préciser que l'Autorité qui a prescrit l'enquête reste libre de passer outre l'avis du Commissaire Enquêteur, car celui-ci n'est pas impératif.

Le rapport, les conclusions motivées et les annexes sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, dans la maire, siège des permanences aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur les sites Internet.

Les personnes intéressées peuvent également obtenir la communication de ces documents dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978

II. L'objet et cadre de l'Enquête Publique

La société PHOTOBOX est spécialisée dans la fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public. Cette personnalisation est un élément clé du dispositif industriel de PHOTOBOX et s'appuie sur des outils de fabrication à la pointe et en renouvellement fréquent (en impressions numériques, en lignes d'assemblage et de conditionnement), mais également sur une informatique performante et sur des méthodes de gestion inspirées du « lean manufacturing ».

La société PHOTOBOX exploite aujourd'hui un bâtiment sur la commune de Sartrouville (78) dont le site a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 juin 2009 (n° 09-084/DDD), autorisation qui a été délivré par le Préfet des YVELINES. Mais, afin de répondre à l'augmentation du volume de l'activité d'une part et souhaitant voire réaliser des modifications et autres aménagements (intérieurs et extérieurs) d'autre part, sur le site de Sartrouville, la société PHOTOBOX a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui est en cours d'instruction.

La société PHOTOBOX a aussi pour projet le transfert d'une partie de son activité ainsi que le stockage (actuellement fait sur la commune de Magny-en-Vexin), dans le nouveau bâtiment, qui serait situé dans la ZAC «les bois Rochefort» à Cormeilles-en-Parisis, limitrophe du site de Sartrouville. C'est dans le cadre d'une politique de développement, rationalisation et regroupement de ses activités, que la société PHOTOBOX a déposé le 19 août 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Cette demande concerne la construction et l'exploitation d'activités de développement sur surfaces photosensibles à base argentique et d'impressions numériques sur supports type « papiers/cartons ».Trois processus seront exploités :

- le tirage de développement de photo argentique,
- l'impression laser presse numérique HP et
- l'impression laser par presse numérique XEROX 1000i.

II.1 - Présentation et historique de la société PHOTOBOX

PHOTOBOX (anciennement PHOTOWAYS) était à l'origine située sur 2 sites :

- Saint Ouen (93)
- Courbevoie (92).

Elle commence son activité en juillet 2000 et au démarrage des photos numériques. Dès la fin du premier semestre 2005, le site de Courbevoie (600m²) atteint ses limites et ne permet plus de faire la production souhaitée par la société. L'entreprise déménage alors la production sur le site Sartrouville au 1er Juillet 2005.

La société PHOTOWAYS rachète en 2006, son homologue PHOTOBOX afin de se développer et assurer une production de 200 millions de tirages et produits divers, (CA plus de 30 millions d'euros). Elle conserve PHOTOBOX comme raison social et le Groupe s'affirme comme leader du développement photos sur internet.

La société PHOTOBOX rachète en 2011, la société Moonpig.com, n°1 anglais des cartes de vœux sur Internet, et donne ainsi naissance au groupe PHOTOBOX et en 2014 le groupe PHOTOBOX rachète HOFFMAN et POSTER XXL. Aujourd'hui le groupe est présent dans 20 pays à travers 4 marques fortes ; PHOTOBOX, MOONPIG, HOFFMAN et POSTER XXL.

II.2 – Objet du projet et Activités du site « les Bois Rochefort »

Comme dit précédemment la société PHOTOBOX est une société qui connait une croissance significative depuis plusieurs années. Le nouveau projet immobilier, consiste dans la construction d'un bâtiment neuf d'environ 2000 m², situé à Cormeilles-en-Parisis dans la ZAC « les Bois Rochefort ».

Cette nouvelle Installation, entend intégrer toutes les recommandations et spécificités technologiques et environnementales liées à l'activité industrielle envisagée. Elle se présente aussi comme une opportunité pour PHOTOBOX afin de pérenniser son activité industrielle et de bénéficier ainsi d'un(e) :

- site mitoyen au site PHOTOBOX de Sartrouville,
- bâtiment correspondant à la juste superficie nécessaire permettant le développement de la société,
- circulation inter-sites rendue possible par les deux bailleurs (Cormeilles-en-Parisis et Sartrouville),
- transfert d'une activité ICPE dans une bâtiment conçu et pensé dès l'origine en conformité avec la règlementation environnementale des ICPE.

Afin de relier les Installations, un portail réalisera la liaison interne sur les deux sites. De plus, ce projet permettra d'éviter un déménagement couteux du site actuel de Sartrouville vers un site ayant une capacité totale de 6800 m².

D'une emprise au sol totale de 4.065 m², l'Installation sera constituée d'un unique bâtiment comprenant :

- une zone de stockage de 964 m²,

- une zone de production de 565 m²,
- une zone de stockage de produits chimiques de 111 m²,
- des bureaux en mezzanine et
- des locaux techniques (chaufferie et local de charge).

Le projet prévoit aussi la création de voiries, de parkings (15 stationnements VL), de chemins piétonniers, des espaces verts (663 m²) et un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 270 m².

L'effectif maximum du site sera de 20 personnes avec un fonctionnement possible de 7 jours sur 7 et de 24 heures sur 24.

Situation du site au sein de la ZAC « les Bois Rochefort »

II.3 – Implantation et environnement du projet

II.3-1 - Implantation

L'adresse du futur site de la société PHOTOBOX concerné par le présent dossier sera situé sur la commune de Cormeilles en Parisis, dans le département du Val d'Oise (95), au niveau de la ZAC « les Bois Rochefort ». Il se situe dans la partie Sud de la commune dans une zone classée « UI » au PLU approuvé en date du 7 janvier 2013 (actuellement en cours de modification), que permet dans la zone UIb

les « Installations classées pour la protection de l'environnement ». Le projet sera implanté sur les parcelles n°1501, n°1546, n°1552 et n°1553 en section A0.
La ZAC « les Bois Rochefort », représentera à terme 100 ha, dont 45 ha seront destinés à des activités économiques.

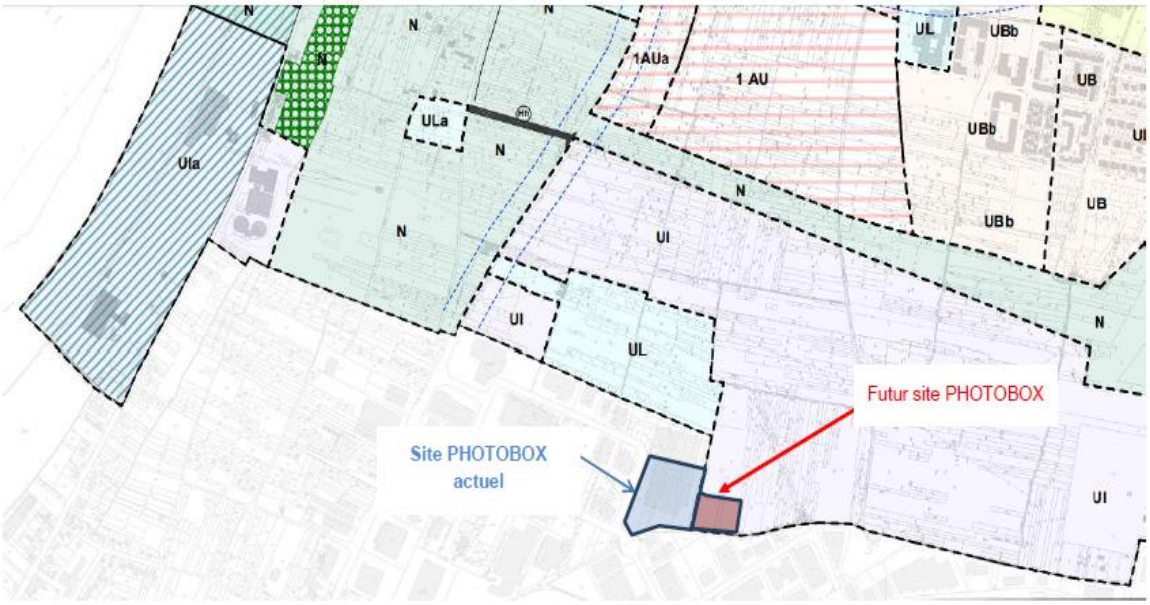

Le terrain, assiette du projet se situe ainsi :

- au Nord ; des parcelles agricoles en cours de mutation dans le cadre de développement de la ZAC (certains chantiers sont dejà en cours en limite de parcelle),
- au Sud : la ZAC « des Poiriers » sur la commune de Sartrouville (78),
- à l'Ouest : le bâtiment occupé aujourd'hui par PHOTOBOX et la société BRONZAVIA (ICPE soumise à Autorisation sur Sartrouville),
- à l'Est : le bâtiment construit dans le cadre du développement de la ZAC.

L'exploitant a recensé à environ 400m au Sud sur la commune de Sartrouville, les premières habitations. Dans un rayon de 1 km autour de la parcelle, il a été recencé 12 établissements acceuillant des populations sensibles, dont 3 crèches, 7 écoles, et un centre de santé. L'ERP le plus proche étant l'entreprise SUTTERLET, située à environ 60m au Sud et dont l'activité est le commerce de ggros de quincaillerie.

L'Installation PHOTOBOX fera donc partie d'une grande zone d'activités économiques et industrielles des communes de Cormeilles-en-Parisis et de Sartrouville.

II.3 - 2 Environnement du Projet

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme été étudiée par l'exploitant. Il relate, que le site n'est inclus ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, ni dans celuid'un site classé et/ou inscrit au titre du patrimoine.

En ce qui concerne le milieu naturel dans lequel se situe le projet, il a été identifié :

- un site NATURA 2000 à environ 11 km au Sud du site, le parc départemental de l'île Saint Denis.
- deux ZICO, dont la boucle de moisson située à environ 40 km et le massif des « trois forêts et du bois du Roi » à environ 30 km,
- cinq ZNIEFF de type 1 situées à plus de 3,5 km du site, dont la pelouse du champ de tir de Saint Germain-en-Laye.

Toutefois, le projet n'est pas impacté par aucun des périmètres sus-cités et aucune zone humide selon la Convention RAMSAR, n'est présente sur la commune de Cormeilles-en-Parisis.

Les autres plans et schèmas opposables au projet, outre le PLU, sont :

- le SRCAE et PPA Ile-de-France (qualité de l'air),
- le SDAGE Seine Normandie (eau),
- le PREDD et le PREDEC (déchets),
- le SRCE et le S3REnR (environnement)

II.4 – Nature et volume des activités : cadre règlementaire

Certaines activités de Photobox sont identifiées dans la nomenclature des Installa-tions Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Par conséquent, l'entreprise Photobox est soumise au Code de l'Environnement, Livre V / Titre 1er, et au décret d'application 2007-1467 du 12 octobre 2007.

L'entreprise est concernée par 7rubriques devant faire l'objet d'un classement parmi les 6 classements existants :

- AS : autorisation et servitude d'utilité publique,
- A : autorisation,
- E : enregistrement,
- DC : déclaration avec contrôle périodique,
- D : déclaration,
- NC: non classé.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2950	2	A	**Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique** 2. autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)	Activité de développement sur surfaces photosensibles	*La surface annuelle traitée étant :* ***a) supérieure à 50 000 m² (A)*** *b) supérieure à 5 000 m², mais inférieur ou égale à 50 000 m² (DC)*	*Surface maximale déclarée S = 5 000 000 m²*
4802	2. a)	NC	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE° n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation	Système de ventilation (CTA) et groupes froids pour la partie production et pour les bureaux	*a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)* *b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)*	*Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (Q) = 150 kg*
2450	2	NC	**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique** sur tout support tel que métal, papier, carton matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	Impressions sur presses numérique HP à encres pâtes et XEROX à encres poudres (toner)	*2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :* *a) supérieure à 200 kg/j (A)* *b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)*	*Quantité déclarée Qe = 50 kg/j*
1530		NC	**Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés** (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de marchandises en papier et carton dans la zone de stockage.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³ (A) 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E) *3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D)*	*Volume susceptible d'être stocké VS < 1 000 m³*
2925		NC	**Accumulateurs** (ateliers de charge)	Présence de 6 postes de charge d'une puissance totale cumulée de 4 kW	*La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)*	*P < 50 kW*
4331		NC	**Liquides inflammables de** catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage d'encres d'impression	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités	*Quantité susceptible d'être présente Q < 50 t*

					souterraines étant : : 1. supérieur ou égale à 1 000 t (A) 2. supérieur ou égale à 100 mais inférieure à 1 000 t (E) *3. supérieur ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (D)*	
2910	A	NC	**Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.** A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installations au gaz naturel : chaufferie de 60 kW et 2 aérothermes gaz de 30 kW unitaire	Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	*Puissance thermique maximal de l'installation Pt totale = 120 kW*

* Classement des installations : AS (autorisation avec servitude d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration),C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

À ce jour, **une seule activité de l'entreprise requière une AUTORISATION à la rubrique suivante: *«Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique»*, ICPE 2950-2**, detaillée dans le tableu ci-dessus et dont la surface maximale annuelle traitée est supérieure à 50.000 m2.

III. L'Organisation de l'Enquête

III.1 – La désignation du Commissaire Enquêteur

Désignée Commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par la décision N°E17000050/95 du 12 septembre 2017, j'ai procédé à l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'arrêté n°IC-17-043 du 2 octobre 2017 et l'arrêté modificatif n°IC-17-052 du 18 octobre 2017, la prescrivant.

III.2 – La Publicité de L'Enquête

Cette enquête publique a été ouverte en mairies de :

- **Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise)** où j'ai assuré cinq (5) permanences et Sartrouville (Yvelines), où un Registre a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture

du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus, soit 33 jours consécutifs, en application du code de l'environnement.

Observations du CE:
J'ai pu constater que les différentes mesures de publicité avaient été prises en respect de la procédure et que le public de Sartrouville (78) et de Cormeilles-en-Parisis (95) a été dûment informé de la tenue de cette enquête par :

- **1°- la parution dans la presse**, avant l'ouverture de l'enquête et après ouverture dans :
    - La Gazette du Val d'Oise les 25/10/2017 et 22/11/2017 et
    - Le Parisien (édition 95) les 25/10/2017 et 22/11/2016,
    - Le Parisien (édition 78) les 25/10/2017 et 22/11/2017
    - Le courrier des Yvelines les 25/10/2017 et 22/11/2017
- **2°- l'affichage sur le site et sur les 15 panneaux administratifs** de la commune, de Cormeilles-en-Parisis (cf. certificat d'affichage en annexes).

Observations du CE: les différentes visites en amont et lors des permanences en attestent

- **3°- la mise en ligne sur le site Internet de la commune (le 18.11.2017).**

Liberté – Égalité – Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination Administrative
Section des Installations Classées

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°IC-17-043 du 2 octobre 2017, une enquête publique a été ouverte en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS (Val-d'Oise) et SARTROUVILLE (Yvelines), **du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus,** en application du code de l'environnement, sur la demande présentée par la **société PHOTOBOX** représentée par **Monsieur CAUSSY chargé du suivi du dossier (Tél : 06-22-95-12-43)** à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'activités de développement sur surfaces photosensibles à base argentique et d'impressions numériques sur supports types « papiers/cartons » sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS, ZAC des Bois Rochefort.

Ces activités sont notamment répertoriées sous la rubrique de classement soumise à autorisation précisée ci-après :
■ **Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique**
Activité de développement sur surfaces photosensibles
La surface annuelle traitée étant à supérieure à 50 000 m²
(Surface maximale déclarée = 5 000 000 m²)
N° 2950-2.a) = installation soumise à Autorisation

Toutes personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et formuler des observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet, dans un délai de 33 jours, **du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus** en mairies susmentionnées où seront déposés : la demande, les plans de l'établissement, l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et le registre d'enquête qui pourront être consultés aux jours et heures ouvrables desdites mairies.

Madame **Dalila DA COSTA ALVES**, technicien supérieur en chef en retraite, désignée commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 12 septembre 2017, sera chargée d'ouvrir le registre d'enquête, de réunir les observations et propositions présentées et de clore ce registre à l'expiration du délai ci-dessus indiqué.

Madame **Dalila DA COSTA ALVES** assurera une permanence en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS :

- **le lundi 20 novembre 2017 de 15h30 à 18h30**
- **le samedi 2 décembre 2017 de 09h00 à 12h00**
- **le jeudi 7 décembre 2017 de 13h30 à 16h30**
- **le lundi 11 décembre 2017 de 15h30 à 18h30**
- **le vendredi 22 décembre 2017 de 14h30 à 17h30**

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : **www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.**
Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : **pref-icpe@val-doise.gouv.fr** à compter du 20 novembre 2017 et jusqu'au 22 décembre 2017 inclus. Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi. Les observations et propositions recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet susvisée, rubrique Enquêtes publiques**.**

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Conformément à l'article R. 123-23 du code de l'environnement, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE et à la Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées

Pour le Préfet
Le secrétaire généra
Signé : Daniel BARNIER

Fait à Cergy, le 2 octobre 2017.
(À afficher du vendredi 3 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus.)

III.3 – Le calendrier de L'Enquête

La consultation du dossier papier ainsi que l'accès matériel au poste informatique était organisé sur un comptoir à environ 1,10m de haut dans un couloir/passage devant le bureau du service foncier.

J'ai assuré cinq (5) permanences les :

lundi 20 novembre 2017	15h30 à 18h30
samedi 2 décembre 2017	09h00 à 12h00
jeudi 7 décembre 2017	13h30 à 16h30
lundi 11 décembre 2017	15h30 à 18h30
vendredi 22 décembre 2017	14h30 à 17h30

L'accueil du public lors des permanences, a été prévu dans une salle de réunion près du service urbanisme au du 1er étage, au fond du service et du couloir. Au cours de l'enquête, le responsable du service urbanisme s'est montré disponible et coopératif au bon déroulement de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête était aussi consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, à l'adresse internet suivante :

www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.

Le public pouvait aussi consigner des observations et/ou propositions par courriel à l'adresse suivante :

pref-icpe@val-doise.gouv.fr

à compter du 20 novembre 2017 et jusqu'au 22 décembre 2017 inclus. N'étaient prises en compte que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public (22.12.2017). La date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Observations du Commissaire Enquêteur:

Après quelques ajustements « matériels » et un fléchage fait par moi-même lors de la 1e permanence, (depuis le hall d'entrée jusqu'au lieu de permanence), les conditions matérielles permettaient l'accueil satisfaisant du public

IV. Contenu du dossier d'Enquête

Le dossier d'enquête présenté par la société PHOTOBOX et transmis par la DRIEE du Val d'Oise / est composé des éléments suivants:

1. L'Arrêté préfectoral N° IC-17-043 du 2 octobre 2017 et l'Arrêté modificatif N° IC-17-052, d'ouverture de l'enquête publique précisant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux exigences des textes en vigueur
2. AVIS de l'Autorité Environnementale en date du 29/08/2017 (15 feuilles agrafées),
3. Rapport de L'Inspection des Installations classées en date du 29 /08/2017 (7 feuilles agrafées),

- **Observations du Commissaire Enquêteur: ces trois documents ont été intégrés par mes soins dans le dossier d'enquête lors de la 1er permanence le 20 novembre 2017**

4. Tableau récapitulatif des compléments, modifications et/ou corrections demandées (6 feuilles),
5. La demande d'autorisation (18 feuilles),
6. La description des installations et équipements (30 feuilles
7. L'étude d'impact (112 feuilles),
8. L'étude des dangers (101 feuilles),
9. La notice hygiène et sécurité (23 feuilles)

ANNEXES

- Annexe A-01 – le règlement de la zone UIb,
- Annexe A-02 – le récépissé du dépôt du PC (1 feuilles),
- Annexe C-01 – le rapport acoustique (23 feuilles),
- Annexe C-02 – le volet paysager (PC/ 9 feuilles),
- Annexe C-03 – les rejets atmosphériques Sartrouville 2015 et 2016,
- Annexe C-04 – mesures de la qualité des rejets des eaux de condensat de l'évaporateur de Sartrouville,
- Annexe C-05 – arrêté du PC, (conditions de raccordement à la ZAC),
- Annexe C-06 – courrier de demande d'avis du maire (25/07/2017),
- Annexe D-01 – risques de foudre,
- Annexe D-02 – accidentologie BARPI,

- Annexe D-03 – fiches de calculs des modélisations incendie et représentation des flux thermiques,
- Annexe D-04 – modélisation des fumées noires et toxiques

Partie G – PLANS

- Plan 1/25.0000 avec rayon de 1 km,
- Plan 1/25.0000 avec rayon de 100m,
- Plan 1/200 avec rayon de 35m
- Plan masse au 1/500
- Plan du RdC,
- Plan de la mezzanine,
- Plan des « coupes »
- Plan des façades

Observations du Commissaire Enquêteur:

Le dossier de demande d'autorisation ICPE a fait l'objet d'un 1er dépôt en date du 30 mai 2017. Celui-ci a fait l'objet d'une demande informelle de compléments (courrier électronique en date du 13 juillet 2017)**.**

La version complétée a été déposée par l'exploitant le 19 août 2017 (cf : Annexe point 4 : tableau récapitulatif des compléments, modifications et/ou corrections demandées).

Les documents mis à l'enquête publique sont clairs et « habituels » pour ce type d'exercice. Toutefois, l'appropriation d'une foultitude de données techniques, reste ardue voire difficile pour un public néophyte.

Des remarques et/ou précisions seront faites selon les besoins et/ou la pertinence par le Commissaire Enquêteur (texte en bleu), en complément des remarques faites par l'autorité environnementale *(texte noir en italique)* **.**

V. Etude d'Impact

L'Etude d'Impact a été réalisée par le Service Maîtrise des Risques HSA du BE VERITAS et élaborée à partir d'études existantes et faites dans le cadre de la ZAC « les Bois Rochefort ». Toutefois, le BE VERITAS a complété l'étude par des données et cartes obtenues auprès des services, administrations et organisations pertinentes dans la thématiques analysées.

V.1- Analyse des Enjeux Environnementaux

V.1.1 – Faune et Flore

Plusieurs protections et périmètres écologiques (ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, réserves naturelles, zones humides), existent sur le territoire mais celles-ci n'impactent pas le projet.

Observations de l'Autorité Environnementale:

Elle regrette que ce dossier s'appuie uniquement sur une étude initiale datant de 2000 et réalisée à l'échelle de la ZAC. En effet, l'étude aurait pu faite l'objet d'un complément d'investigation ciblant plus particulièrement le future terrain d'installation du projet PHOTOBOX. Par ce biais, il aurait été intéressant d'actualiser l'Etude d'Impact datant de 2000. De plus, les impacts susceptibles d'être liés à l'ICPE sont dus au bâtiment, qui est déjà prévu dans le cadre de la ZAC. Les impacts supplémentaires sur la faune et la flore ne sont que très peu induits par l'ICPE.

Considérant que la ZAC et donc le ***site du projet PHOTOBOX, ne présente qu'un intérêt limité en termes de diversité faunistique et floristique, l'état initial faune/flore peut-être jugé acceptable****.*

Observations du Commissaire Enquêteur:
L'impact demeure négligeable et n'appelle pas de mesures compensatoires.

V.1.2 – Risques naturels

Le pétitionnaire s'appuie sur le portail globale sur les « risques » de Géorgiques pour identifier les risques naturels impactant le territoire communal, il établit une cartographie qui identifie que le site d'études se situe dans une ***zone d'inondation, classée TRES FAIBLE,*** **et en concerné par** ***l'aléa retrait-gonflement des argiles ; FAIBLE***

L'Autorité Environnementale *: n'a pas d'observations*

Le Commissaire Enquêteur: n'a pas d'observations

V.1.3 – Etat des sols

Le terrain concerné par le projet, comme l'ensemble de celui de la ZAC, était auparavant dédié à l'agriculture, il n'existe donc pas de données BASIAS et/ou BASOL.

La description de l'état initial est donc basée sur une cartographie MOS de l'IAURIF. Il est précisé toutefois, que le sol du site d'étude est caractérisé par une couche superficielle de terre et marne jusqu'à 9m de profondeur, de calcaire de st-Ouen jusqu'à 12m, puis de sa-

ble et grès jusqu'à la nappe (données du BRGM). Aussi, le sol peut-être de qualité perméable jusqu'à 9m de **profondeur.**

L'Autorité Environnementale *: n'a pas d'observations,*

Observations du Commissaire Enquêteur:
il sera pertinent de prendre en compte la « *qualité perméable du sol jusqu'à 9m de profondeur* ». .

V.1.4 – Etat des eaux souterraines et superficielles

Le dossier se base sur des données BRGM pour cette thématique aussi qui situe la nappe phréatique à une profondeur comprise entre 13 et 14 mètres. Il a identifié aussi la préséance de 4 ouvrages d'eaux souterraines au voisinage du site, d'une profondeur atteinte > 40m.

Le site n'est pas concerné par le périmètre du SDAGE. Il n'a pas été trouvé de cap-tage d'eau potable dans un périmètre de 1km et le seul cours d'eau localisé est la SEINE, qui se trouve à environ 1km à l'Ouest.

La qualité des « eaux de surface » (station de Maisons Laffitte) est située dans une zone où *état écologique des masses d'eau est considéré comme moyen.*

V.1.5- Qualité de l'AIR

La pollution de l'AIR est appréhendée dans le dossier comme venant seulement de la circulation automobile, essentiellement celle de la D121, qui supporte un trafic moyen/jour de 17.075 véhicules pour l'année 2015, (données du CD du Val d'Oise).

V.1.6- Nuisances sonores

Le pétitionnaire base son analyse sur la campagne de mesures effectuées le 24 et 25 septembre 2016 par le BE VERITAS, sur 4 points de mesures pour définir l'état sonore de son Installation afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997. Il précise, que le niveau sonore résulte essentiellement du trafic propre à la ZAC.

V.1.7- Installations et populations sensibles

Au vu de la liste des ERP « dits sensibles » inclus dans le périmètre d'affichage du site d'étude situé à moins d'1km, sont recensés 13 établissements, dont le plus proche, l'école Léo LAGRANGE est située à 600m au Sud.

Les points ; **V.1.4**- Etat des eaux souterraines et superficielles, **V.1.5**- Qualité de l'AIR, **V.1.6**- Nuisances sonores, **V.1.7**- Installations et populations sensibles, **n'ont fait l'objet d'observations ni de l'Autorité Environnementale, ni du Commissaire Enquêteur**.

V.1.8- Voies de Communication

Les principaux axes de circulation proches de la zone d'étude sont :

- La route départementale D308 au Sud,
- La route départementale D392 à l'Est
- La voie ferrée la plus proche est à 2 km au Nord (gare Transilien de Cormeilles-en-Parisis) et la gare de Val d'Argenteuil (3Km à l'Est),
- Le site est situé a environ 1 km de la SEINE et le réseau aérien le plus proche est l'aérodrome de St Cyr-l'Ecole à 17 km.

Observations de l'Autorité Environnementale :

Pour améliorer la qualité de cette partie, il aurait été intéressant de préciser aussi la distance des axes routiers au projet. Par ailleurs, le pétitionnaire indique la distance du projet aux gares avoisinantes, mais il aurait été judicieux de préciser la distance du projet avec la voie ferrée reliant ces deux gares.

***CONCLUSIONS de l'Autorité Environnementale** :*

La description de l'Etat initial du site est relativement complète et les informations appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique du site, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

Il ressort de cet état naturel que les enjeux environnementaux sont limités du fait de l'éloignement des différentes zones sensibles (zone Natura 2000, zones humides, ZICO, ZNIEFF). Toutefois, le travail d'exploitation d'anciennes études menées dans le cadre du dossier de création de la ZAC, aurait pu être amélioré par la réalisation d'études complémentaires à l'échelle du projet.

CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur:
L'analyse de l'état initial est complète et les informations pertinentes pour la bonne compréhension des « impacts » sur l'état initial. Si le document reste certes, perfectible, au vu des enjeux environnementaux très limités, et aussi de l'éloignement des différentes protections et/ou zones sensibles, les rubriques traitées permettent une bonne lecture de l'environnement géographique naturel et anthropique du site.

V.2- Analyse des Impacts Environnementaux du projet et mesures proposées par le pétitionnaire.

V.2.1- Justification du projet retenu

Le choix du site d'implantation de l'Installation PHOTOBOX s'est porté sur ce site, car :

- Il est mitoyen au site PHOTOBOX de Sartrouville,
- le bâtiment correspond à la juste superficie nécessaire permettant le développement de la société,
- la circulation inter-sites rendue possible par les deux bailleurs (Cormeilles- en-Parisis et Sartrouville),
- le bâtiment neuf est conçu et pensé dès l'origine en conformité avec la règlement des ICPE, mais aussi la spécificité de l'activité

V.2.2- Evaluation des Impacts et Mesures proposées

✓ **Faune et Flore**

Le pétitionnaire considère que l'impact du projet sur la faune et la flore sera limité, au vu de la zone d'étude. Le site devra respecter le cahier des charges de l'AFTRP, (mesures architecturale et paysagères, et biodiversité favorisée…).

Observations de l'Autorité Environnementale *:*

L'AE note note que l'exploitant détaille les mesures paysagères prévues dans le cadre de la création de la ZAC en annexe. Considérant les nombreux types d'habitats naturels mis en évidence dans état initial du site. ***L'AE attire l'attention de l'exploitant sur l'intérêt à recréer une mosaïque d'habitats sur le site, par la plantation d'espèces végétales locales et la gestion raisonnée des espaces naturels, de façon à favoriser le développement de la biodiversité****.*

Le Commissaire Enquêteur: n'a pas d'observations et/ou remarques

✓ **Sol et sous-Sol**

La construction entrainera l'imperméabilisation des sols. Le pétitionnaire estime que ces questions ont été traitées dans le cadre global de la ZAC, ainsi que dans l'étude d'impact.

***Observations de l'Autorité Environnementale** :*

*L'AE regrette que l'exploitant n'ait pas présenté l'Etude d'Impact suscitée. Considérant la taille de la superficie imperméabilisée, **l'Autorité Environnementale estime que ce point est suffisamment documenté.***

Commissaire Enquêteur: n'a pas d'observations et/ou remarques

Le pétitionnaire précise que les produits dangereux susceptibles de générer une pollution environnementale seront stockés dans une zone dédiée (zone de stockage chimie), en conformité avec la réglementation en la matière.

De plus la capacité de stockage est supérieure de 50% aux besoins totaux de stockage et le stockage intègre aussi les incompatibilités de stockage des « acides » qui seront à part (acide acétique et révélateur 3R).Un contrôle périodique des cuves de stockage et des capacités sera effectué

Le site sera doté aussi, dans sa partie Ouest, d'un bassin de rétention étanche d'environ 270 m3, conformément aux calculs de dimensionnement fournis dans le dossier (D9A). Le bassin disposera, en aval, d'une vanne de confinement. En cas d'accident le bassin retiendra les eaux d'extinction. Il aura aussi vocation a servir de bassin d'orage.

***Observations de l'Autorité Environnementale** :*

*L'AE relève que le bassin de rétention des eux d'extinction servira aussi de bassin d'orage. l'AE attire donc l'attention de l'exploitant sur la **nécessité de suffisamment dimensionner le bassin de rétention des eux d'extinction d'incendie, afin de s'assurer que son volume soit en permanence disponible pour retenir des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre.***

Le Commissaire Enquêteur: n'a pas d'observations et/ou remarques

✓ **<u>Impact sur le milieu aquatique</u>**

- ***Consommation d'eau***

La consommation d'eau sur le site est destinée aux sanitaires, arrosage des espaces verts et utilisation de process. Le volume totale est estimé à 4.000m3/an en 2023, dont la moitié est destinée au process.

Observations de l'Autorité Environnementale *:*

L'AE note que la consommation d'eau pourrait augmenter de façon non négligeable dans les années à venir. Il est donc rappelé à l'exploitant ***qu'il serait avisé de mettre en place une stratégie visant à économiser l'eau et à limiter sa consommation sur le site.***

Le Commissaire Enquêteur: pas d'observations et/ou remarques

- ***Rejet des eaux pluviales***

Le réseau d'assainissement est traité dans le cadre de la ZAC et est de type séparatif. Il est précisé que le débit de fuite sera de 3L/s/ha, conformément au cahier des charges de la ZAC « les Bois Rochefort ». Une partie des eaux pluviales de toiture sera rejetée dans les noues paysagères d'infiltration, situées au Sud et à l'est de la parcelle d'étude, en connexion avec les noues de la ZAC.

L'Autorité Environnementale *: n'a pas d'observations,*

Le Commissaire Enquêteur: n'a pas d'observations et/ou remarques

- ***Rejet des eaux de process et des eaux usées***

Concernant les eaux polluées par le procédé chimique, le principe est le recyclage en continu des réactifs jusqu'à évaporation en fin de process. Ainsi, l'évaporateur concentre les molécules d'eau qui sont, par la suite refroidies dans un condensateur, puis rejetées dans le réseau séparatif des eaux usées à hauteur de 3 à 4m3 par jour.

Des contrôles de la qualité des eaux de condensat seront effectués annuellement suivant le même procédé que celui utilisé sur le site de Sartrouville et selon les paramètres stipulés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La campagne de mesures réalisées en 2015 sur le site de Sartrouville a démontré que les rejets des eaux de condensats sont conformes aux valeurs limite d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral.

Les eaux des sanitaires seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

L'Autorité Environnementale *: n'a pas d'observations*

Le **Commissaire Enquêteur: n'a pas d'observations et/ou remarques**

- ***Station d'Epuration***

La station de traitement collective est la station d'épuration d'Achères, située à 10 km à l'Ouest du site. Il est précisé que les rejets issus du process représenteront à terme 0,00002% du volume total d'eau entrant dans la station d'Achères.

Observations de l'Autorité Environnementale :

Elle note qu'aucune ***autorisation de déversement (ou demande préalable) des rejets des eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public n'a été pas jointe au dossier.*** *Ce* ***document est indispensable pour pouvoir rejeter les effluents dans le réseau public.*** *Par ailleurs, la description du raccordement aux réseaux de la ZAC aurait pu faire l'objet de plus amples investigations, en indiquant précisément les points de rejet. De plus et déjà évoqué, l'AE note que le bassin de rétention étanche destiné à recueillir les eaux d'extinction d'incendie servir également de bassin d'orage.*

Elle attire l'attention de l'exploitant sur le volume du bassin, ***ce dernier devant être suffisamment important pour recueillir les eaux d'incendie ainsi que les eaux de ruissellement en cas d'évènements cumulés (incendie + orage).***

Observations du Commissaire Enquêteur:
l'Autorité Environnementale insiste à plusieurs reprises sur le dimensionnement du bassin étanche. L'exploitant devra donc prévoir que le bassin puisse recueillir les eaux d'incendie ainsi que les eaux de ruissellement en cas d'évènements cumulés (incendie + orage).

- ✓ **Trafic**

Le pétitionnaire indique que l'Installation générera à terme, un trafic composé de 15 VL et de 15 poids lourds par jour. Au vu de l'étude CDVIA de 2000 réalisée dans le cadre de la ZAC « les Bois Rochefort » le trafic induit par PHOTOBOX a déjà été appréhendé.

De plus, s'appuyant sur les chiffres du trafic de la D392 (données 2015 du CD95), qui établit un trafic moyen de 17.075 véhicules/jour, il conclue qui le trafic généré par l'activité PHOTOBOX n'impactera que très faiblement les voiries avoisinantes.

- ✓ **Nuisances sonores**

Les principales nuisances sonores identifiées aux alentours du site sont :

- Les allées/venues des camionnettes de livraison,
- Les allées/venues des VL du personnel,
- Les machines de production argentique qui émettent un niveau sonore de 65dB(a) selon la notice technique,
- Les machines d'impression de photographie numérique qui émettent un niveau sonore de 75dB(a) à 80dB(a) selon la notice technique,

Il est précisé que le bâtiment sera insonorisé, permettant d'atteindre un bruit ressenti à l'extérieur équivalent à environ 65dB(a).

Observations de l'Autorité Environnementale :

Elle regrette que le pétitionnaire n'ait pas effectué une analyse précise permettant d'estimer de façon plus précise le niveau sonore de l'Installation en activité ; celle-ci aurait pu être aisément réalisable en se basant sur l'Installation existante et équivalant, du site de Sartrouville. ***L'estimation avancée par l'exploitant n'est pas vérifiable.***

Cependant, étant donné qu'il n'existe pas de zone à émergence réglementée (ZER) à proximité du site et que ***l'outil de production le plus bruyant de 75dB(a) à 80dB(a)sera isolé dans une zone spécifique, il peut être considéré que les sources sonores en limite du site ne génèreront pas de nuisances pour les riverains.***

Le Commissaire Enquêteur : pas d'observations

✓ **Emissions atmosphériques**

- ***Rejets Industriels***

Il est identifié 5 points de rejet atmosphérique. Deux rejets seront situés sur le côté Est , depuis la salle d'impressions numériques :

- Un rejet de recyclage d'air ambiant, la zone de production disposant d'une ventilation assurée par des centrales de traitement d'air permettant le renouvellement de l'air.
- Un rejet canalisé de la presse Xerox (impressions numériques).

Trois rejets seront situés côté Est, depuis la zone d'impression argentiques :

- Un rejet canalisé des machines FASTPRINT et WIDEPRINT (tirages argentiques),
- Un rejet canalisé de la VSP 50, (développeuse),
- Un rejet canalisé de la VSP 25, (développeuse).

Les 5 cheminées seront situées sur le côté Est du bâtiment à environ 1,20m au-dessus de l'acrotère. Les rejets seraient essentiellement composés :

- Poussières, en quantité inférieures à 0,7mg/Nm3 pour chaque rejet,

- COV non méthanique, en quantité inférieure à 50mg/Nm3 pour l'air ambiant et la presse Xerox, et inférieure à 30mg/Nm3 pour les autres.

La campagne de mesures réalisées en 2015 et 2016 sur le site de Sartrouville par la MAPE

montrent que les résultats pour l'ensemble des prélèvements et que les échantillons présentent des concentrations inférieures à la valeur réglementaire, fixée à 110 mg/Nm3 et définie dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Il est encore précisé que les concentrations sur le site de Cormeilles-en-Parisis seront probablement inférieures à celles détectés sur le site de Sartrouville.

Afin de réduire encore les rejets atmosphériques, la presse numérique sera dotée de 4 filtres à l'Ozone et COV avec un suivi rigoureux du remplacement des filtres et des mesures régulières concernant l'impact sur la qualité de l'air. De même des mesures concernant les émissions de poussières et de COV non méthanique seront réalisées tous les ans.

Observations de l'Autorité Environnementale :

Note que les concentrations estimées pour les rejets en COV, sont inférieurs à la valeur réglementaire, fixée à 110 mg/Nm3 et définie dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE.

Le Commissaire Enquêteur : n'a pas d'observations et/ou remarques

- ***Groupes froids***

La climatisation sera assurée par 2 unités de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre fluorés en circuit fermé, mais il est précisé qu'aucun rejet atmosphérique ne sera réalisé et qu'aucune purge de circuit ne sera autorisée.

L'Autorité Environnementale *: n'a pas d'observations,*

Le Commissaire Enquêteur : n'a pas d'observations et/ou remarques

- ***Chaufferie***

Le site disposera d'une chaufferie au gaz naturel d'une puissance totale de 72 kW. Elle sera installée dans un local technique spécifique sur la façade Nord du bâtiment. La chaufferie sera alimentée par des canalisations souterraines, le lieu sera sécurisé et les rejets seront canalisés dans une cheminée dépassant 1,50m l'acrotère. Aucune mesure des rejets n'est prévue dans ce dossier.

L'Autorité Environnementale *: n'a pas d'observations,*

Le Commissaire Enquêteur : n'a pas d'observations et/ou remarques

✓ **Déchets**

Le pétitionnaire détaille la nature, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site et le mode de collecte des déchets qui seront émis par la future Installation. Le bois, le carton et le papier seront acheminés vers des filières de recyclage et de valorisation énergetique. ***Les déchets dangereux*,** Tels que les huiles, les condensats de la chimie et les emballages vides souillés seront réceptionnés par une société spécialisée dans le traitement des déchets dangereux (REMONDIS).

Observations de l'Autorité Environnementale :

Elle note que les estimations des quantités annuelles produites pour les années 2019, 2023 de chaque flux ont été intégrées et que les déchets produits par l'Installation n'aura pas d'impact sur la santé.

Le Commissaire Enquêteur: n'a pas d'observations et/ou remarques

✓ **Evaluation du Risque sanitaire**

L'exploitant a repris l'ensemble des rejets générés par l'installation : déchets, rejets aqueux, rejets atmosphériques. Il conclue que l'Installation n'aura pas d'impact sur la santé

Observations de l'Autorité Environnementale :

Elle relève que l'exploitant ne développe pas d'arguments pour étayer sa conclusion. Néanmoins, considérant l'activité de l'Installation, seuls les rejets atmosphériques en COV de l'Installation, auraient pu éventuellement présenter un risque sanitaire (par inhalation). Or, ces rejets ont été caractérisés et quantifiés par l'exploitant qui conclut qu'ils respectent la valeur limite d'émission (VLE) définie dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE. L'Autorité Environnementale considère donc, au vu des faibles enjeux présentés par l'Installation, que cette partie du dossier est suffisamment documentée.

CONCLUSIONS de l'Autorité Environnementale

*Les autres IMPACTS étudiés dans la présente étude (**émissions lumineuses, odeurs, impacts paysagers) n'appellent pas de remarques et/ou observations de la part de l'Autorité Environnementale,** considérant qu'ils apparaissent relativement faibles au regard de ceux présentés ci-dessus.*

L'étude traite des principaux impacts réels ou potentiels liés à l'exploitation de l'Installation et propose des mesures de prévention et de protection adaptées pour réduire les effets de l'Installation sur l'environnement du site.

Le Commissaire Enquêteur: n'a pas d'observations et/ou remarques

VI. Etude des dangers

VI.1 – Identification et caractéristiques des potentiels dangers et de leurs conséquences

Le pétitionnaire se base sur l'identification et la caractéristique des potentiels de dangers de ses Installations, sur l'accidentologie et sur le retour d'expérience du BE VERITAS, pour réaliser une analyse préliminaire.

Celle met en évidence la nécessité d'étudier 2 phénomènes dangereux :

- Phénomène 1, « incendie au niveau du magasin de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement, situés dans l'atelier de production »,
- Phénomène 2, « dispersion des fumées noires et fumées toxiques suite à l'incendie de matières premières et d'articles de conditionnement, situés dans l'atelier de production.

Les modélisations du *Phénomène 1* ont été réalisées avec le logiciel VERIFLUX et démontre que les flux de 3kW/m² (seuil des effets irréversibles) et de de 5kW/m² (seuil des effets létaux), sortent du site au Nord, au niveau de la façade avant, non coupe-feu 2 heures.

Les flux touchent la voirie de la ZAC et de fait, ne touchent pas d'autres bâtiments, ni de voies à grande circulations et la gravité estimée de ce scénario d'incendie est de niveau 2, « sérieux ».

Les modélisations du *Phénomène 2* « dispersion des fumées noires et fumées toxiques… », ont été réalisées avec le logiciel SCREEN pour les fumées toxiques et PHAST pour les fumées noires.

Ont été retenus dans ce dossier et a considérer par ce scénario :

- le monoxyde de carbone et
- le dioxyde de carbone.

Le CO^2 étant désigné produit toxique majorant. Les seuils des « effets irréversibles » et des premiers « effets létaux » ne sont pas atteints au sol pour la dispersion des fumées noires et les effets du nuage ne sont ressentis qu'à plus de 10m d'altitude. La propagation des fumées noires correspond à une visibilité de plus d'1 km du site.

- **La concentration d'imbrulés, calculée, est nettement inférieure à la concentration de référence. Le dossier conclut, que la gravité estimée de ce scénario de propagation atmosphérique est de niveau 1 « modéré ».**

VI.2 – Réduction du Risque

Le pétitionnaire a estimé l'occurrence des 2 phénomènes à une probabilité C, « improbable ».

Le Phénomène 2, est positionné en zone de risque modéré et le Phénomène 1 en zone de risque intermédiaire, qui requiert la mise en œuvre de mesures de réduction du risque.

Les **mesures proposées** sont donc :

- **la maîtrise des sources d'ignition** ; équipements électriques adaptés et contrôles périodiques de ceux-ci, permis de feu, interdiction de fumer dans les zones de stockage, interdiction de feu nu,
- **la manipulation et surveillance des stockages par des opérateurs formés aux risques et avec EPI adaptés.**
- **Délimitation des zones de stockage entre les matières combustibles et les zones réception et expédition des produits.**

Le pétitionnaire présente aussi dans le dossier les mesures organisationnelles de prévention et formation au risque, la liste des équipements de détection, les mesures de prévention (alarmes sonores), ainsi que la description des « moyens » de lutte contre l'incendie.

Le positionnement des 2 scenarii est identifié dans la diagonale inférieure de la maitrise du risque et ne dégage aucune situation critique.

CONCLUSIONS de l'Autorité Environnementale

*Elle constate que le scénario n°1, majorant, et concernant l'incendie généralisé de la zone de stockage**, se situe dans une zone de risque intermédiaire (orange) sur la grille de criticité. Toutefois, sa probabilité est majorante.***

Ce scénario peut être limité par les mesures organisationnelles décrites par le pétitionnaire concernant la maitrise du risque incendie.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'Installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux art. L.221-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur:
Afin de réduire les « risques » inhérents au scénario n° 1, il importe que l'ensemble des mesures organisationnelles prévues et décrites par le pétitionnaire, soient réelles et incontournables.

VII. Analyse du résume non-technique

Les résumés non-techniques de l'Etude d'Impact et de l'Etudes des dangers existent et sont suffisamment clairs et « accessibles » pour permettre la lecture et la compréhension par un public non spécialisé.

VIII. Observations du Public, Permanences et traitement des observations /questions

Conformément aux prescriptions de l'arrêté, les cinq permanences se sont déroulées à l'Hôtel de Ville de Cormeilles-en-Parisis et un 2e Registre a été aussi ouvert en Mairie de Sartrouville.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public sous format numérique et sur un poste informatique dédié, en mairie 3 avenue Maurice Berteaux – 95240 Cormeilles-en-Parisis aux jours et heures habituels d'ouverture.

Au cours des cinq permanences **3 personnes se sont déplacés pour consulter et annoter le registre d'enquête**. Parmi elles, 1 est venue à 2 permanences et à versé un courrier au registre d'enquête.

- lundi 20 novembre 2017 15h30 à 18h30 - 0
- samedi 2 décembre 2017 9h00 à 12h00 - 1 personne + 1 courrier (2 pages)
- jeudi 7 décembre 2017 13h30 à 16h30 - 1 personne
- lundi 11 décembre 2017 d 15h30 à 1 8h30 - 1 personne
- vendredi 22 décembre 2017 14h30 à 17h30 - 0

Au cours de 33 jours de mise à disposition du dossier et du registre d'enquête il n'y a eu aucune visite et aucune annotation hors permanence.

Le site **pref-icpe@val-doise.gouv.fr** n'a pas reçu non plus, d'observations et/ou annotations.

2e Permanence du 02 décembre 2017 (9h00 à 12h00)

Madame SAGUEZ :

- Souhaite connaitre l'application concrète des articles L.123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement, concernant l'information du public par la mise en ligne sur le site de la mairie de l'AVIS de l'enquête PHOTO-BOX.
  Elle déplore et dénonce d'une part la « forme » faite par la commune en mélangeant l'information de cet AVIS, avec d'autres avis pratiques ayant trait à la vie de la commune. Elle souhaite voire identifié les AVIS d'Enquête Publique dans une rubrique adéquate dans un cadre plus « institutionnel ».
  Elle dénonce d'autre part au « fond » et de façon humoristique la pollution et le « COV ».
  Elle a versé au registre 1 document de 2 pages et annoté celui-ci

3e permanence du 07 décembre 2017 (13h 30 à 16h 30)

Madame SAGUEZ :
S'est fait expliquer par le CE le contenu des articles précités, ainsi que eur mise en œuvre et les obligations en découlant.
Elle réitère sa demande de voire apparaitre les AVIS d'Enquête Publique dans une rubrique spécifique.
Elle a annoté le registre

4e permanence du 11 décembre 2017 (15h 30 à 18h 30)

Monsieur CAUSSY
A annoté le registre sans faire des observations

La permanence du 22 décembre 2017 (14h 30 à 17h 30) était la 5e et dernière. L'enquête publique a donc été close et les registres dûment signés et l'ensemble des documents mis à l'enquête pris en charge par mes soins.

La consultation du dossier papier ainsi que l'accès matériel au poste informatique était organisé sur un comptoir à environ 1,10m de haut dans un couloir/passage devant le bureau du service foncier.

L'accueil du public lors des permanences, a été prévu dans une salle de réunion près du service urbanisme au fond du 1er étage. Après quelques ajustements « matériels » et un fléchage fait par moi-même lors de la 1e permanence, (depuis le hall d'entrée jusqu'au lieu de permanence), les conditions matérielles étaient réunies permettant l'accueil du public.

DOCUMENT N° 2

CONCLUSIONS et

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. Conclusions émises par le Commissaire Enquêteur

Désignée Commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par la décision N°E17000050/95 du 12 septembre 2017, j'ai procédé à l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'arrêté n°IC-17-043 du 2 octobre 2017 et l'arrêté modificatif n°IC-17-052 du 18 octobre 2017, la prescrivant.

L'installation consiste dans la construction d'un bâtiment neuf d'environ 2000 m², situé à Cormeilles-en-Parisis dans la ZAC « les Bois Rochefort » dont :

- le bâtiment permettra le développement de la société,
- la circulation intersites qui rationnalisera les déplacements et de fait permettra d'accroitre l'efficacité et la rentabilité des installations,
- le transfert d'une activité ICPE dans un bâtiment conçu dès l'origine en conformité avec la règlementation environnementale des ICPE.

La rubrique 2950 de la nomenclature ICPE, à laquelle est assujettie l'Installation, détermine un rayon d'affichage d'1 km pour l'enquête publique. L'exploitant a donc identifié dans ce cadre les communes de Cormeilles-en-Parisis (95) et de Sartrouville (78).

J'atteste avoir procédé du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus, soit 33 jours consécutifs en application du code de l'environnement, à l'enquête publique concernant un dossier de demande d'autorisation Installation classée protection de l'environnement, déposé par la société PHOTOBOX, afin de permettre la construction et l'exploitation d'une Installation dont l'activité consiste au développement sur surfaces photosensibles à base argentique et d'impressions numériques sur supports type « papiers / cartons » avec l'utilisation de trois processus:

- le tirage de développement de photo argentique,
- .l'impression laser presse numérique HP et
- l'impression laser par presse numérique XEROX 1000i.

Je certifie avoir constaté, que les différentes mesures de publicité ont été prises en respect de la réglementation et que le public de Sartrouville (78) et de Cormeilles-en-Parisis (95) a été dûment informé de la tenue de cette enquête par la parution dans la presse, avant l'ouverture de l'enquête et après ouverture dans :

- La Gazette du Val d'Oise les 25/10/2017 et 22/11/2017 et
- Le Parisien (édition 95) les 25/10/2017 et 22/11/2016,
- Le Parisien (édition 78) les 25/10/2017 et 22/11/2017
- Le courrier des Yvelines les 25/10/2017 et 22/11/2017

J'atteste de la régularité de l'enquête et certifie que :

- un registre, et un dossier papier ont été mis à la disposition du publique aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie de Sartrouville et de Cormeilles-en-Parisis.
- pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, à l'adresse Internet: www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques,
- le public a pu également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- le public a pu consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse: **pref-icpe@val-doise.gouv.fr** à compter du 20 novembre 2017 et jusqu'au 22 décembre 2017 inclus.

Je certifie avoir assuré cinq permanences dans la commune de Cormeilles-en-Parisis :

- lundi 20 novembre 2017 15h30 à 18h30
- samedi 2 décembre 2017 09h00 à 12h00
- jeudi 7 décembre 2017 13h30 à 16h30
- lundi 11 décembre 2017 15h30 à 18h30
- vendredi 22 décembre 2017 14h30 à 17h30

J'atteste que le dossier de demande d'exploiter (transmis par la société PHOTOBOX le 30 mai 2017 et complétée le 19 août 2017), comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par la réglementation applicable (ex articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement (abrogés par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorité environnementale, mais néanmoins applicable).

J'atteste de la régularité du dossier fourni, qui est conforme quant à son contenu à ladite réglementation en relation avec l'importance de l'Installation projetée, (dont les incidents prévisibles sur l'environnement, et l'importance des dangers et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre), au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés et étayés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes, d'apprécier les caractéristiques de l'Installation projetée.

Je certifie avoir rédigé et envoyé le PV de synthèse dans les délais et en restect de la réglementation requise (cf en Annexe).

.

II. Avis du Commissaire Enquêteur

Des remarques et/ou précisions ont faites dans le corps même du document selon les besoins et/ou la pertinence, à la fois par le commissaire enquêteur **(texte bleu en gras),** et pour l'Autorité Environnementale *(texte noir en italique)* .

En conclusion, seront donc regroupés les observations et/ou demandes de l'autorité environnementale ainsi que les remarques et/ou recommandations du Commissaire Enquêteur

- ✓ ***Point n°1 - CONCLUSIONS sur l'analyse de l'état naturel***

L'Autorité Environnementale estime que les enjeux environnementaux sont limités du fait de l'éloignement des différentes zones sensibles (zone Natura 2000, zones humides, ZICO, ZNIEFF).

Le Commissaire Enquêteur estime que l'analyse de l'état initial est complète et les informations sont pertinentes pour la bonne compréhension des « impacts » sur l'état initial. Si le document est certes perfectible, au vu des enjeux environnementaux très limités, et de l'éloignement des différentes protections et/ou zones sensibles, les rubriques traitées permettent une bonne lecture de l'environnement géographique naturel et anthropique du site.

- ✓ ***Point n°2 - EVALUATION des Impacts et Mesures proposées***

L'Autorité Environnementale attire l'attention de l'exploitant sur l'intérêt à recréer une mosaïque d'habitats sur le site, par la plantation d'espèces végétales locales et la gestion raisonnée des espaces naturels, afin de favoriser le développement de la <u>biodiversité</u>

L'AE attire aussi l'attention de l'exploitant sur la nécessité de <u>suffisamment dimensionner le bassin de rétention des eux d'extinction d'incendie</u>, afin de s'assurer que son volume soit en permanence disponible pour retenir des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre.

L'AE rappelle à l'exploitant qu'il serait avisé de mettre en place une <u>stratégie visant à économiser l'eau et à limiter sa consommation sur le site.</u>

l'AE note qu'aucune <u>autorisation de déversement (ou demande préalable) des rejets des eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public</u> n'a été pas jointe au dossier, or ce <u>document est indispensable</u> pour pouvoir rejeter les effluents dans le réseau public.

Le Commissaire Enquêteur, rappelle que l'AE a insisté à plusieurs reprises :

- **sur le dimensionnement du bassin étanche et recommande à l'exploitant de revoir et/ou affiner les calculs du bassin afin qu'il puisse recueillir les eaux d'incendie ainsi que les eaux de ruissellement en cas d'évènements cumulés (incendie + orage).**
- **sur l'absence d'études « plus fines » à la parcelle, permettant de compléter l'analyse globale de la ZAC, concernant l'état initial,**
- **sur l'absence d'une analyse précise permettant d'estimer de façon plus précise le niveau sonore de l'Installation en activité, car l'estimation avancée par l'exploitant en l'état, n'est pas vérifiable.**

Le CE recommande enfin au pétitionnaire d'être vigilant quant à la prise en compte des demandes formulées par l'autorité Environnementale (forme et le fond), afin de compléter sa demande (cf. autorisation de déversement ou demande préalable des rejets des eaux usées).

- ✓ ***Point n°3 - CONCLUSIONS concernant les dangers et risques (art. L.221-1 et L.511-1 du code de l'environnement).***

L'Autorité Environnementale constate que le scénario n°1, majorant, concernant l'incendie généralisé de la zone de stockage, se situe dans une zone de risque intermédiaire (orange) sur la grille de criticité, dont la probabilité est majorante. Ce scénario peut être limité par les mesures organisationnelles décrites par le pétitionnaire concernant la maitrise du risque incendie.

Le Commissaire Enquêteur, recommande afin de réduire les « risques » inhérents au scénario n°1, que l'ensemble des mesures organisationnelles prévues et décrites soient réellement mises en œuvre.

Au vu des points n°1, n°2, et n°3 ci-dessus rappelés et dûment motivés, j'émets à la demande d'autorisation ICPE formulée par la société PHOTOBOX, un

AVIS FAVORABLE

ANNEXES

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Cormeilles-en-Parisis

ENQUETE PUBLIQUE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

- Société PHOTOBOX -

DEMANDE D'AUTORISATION

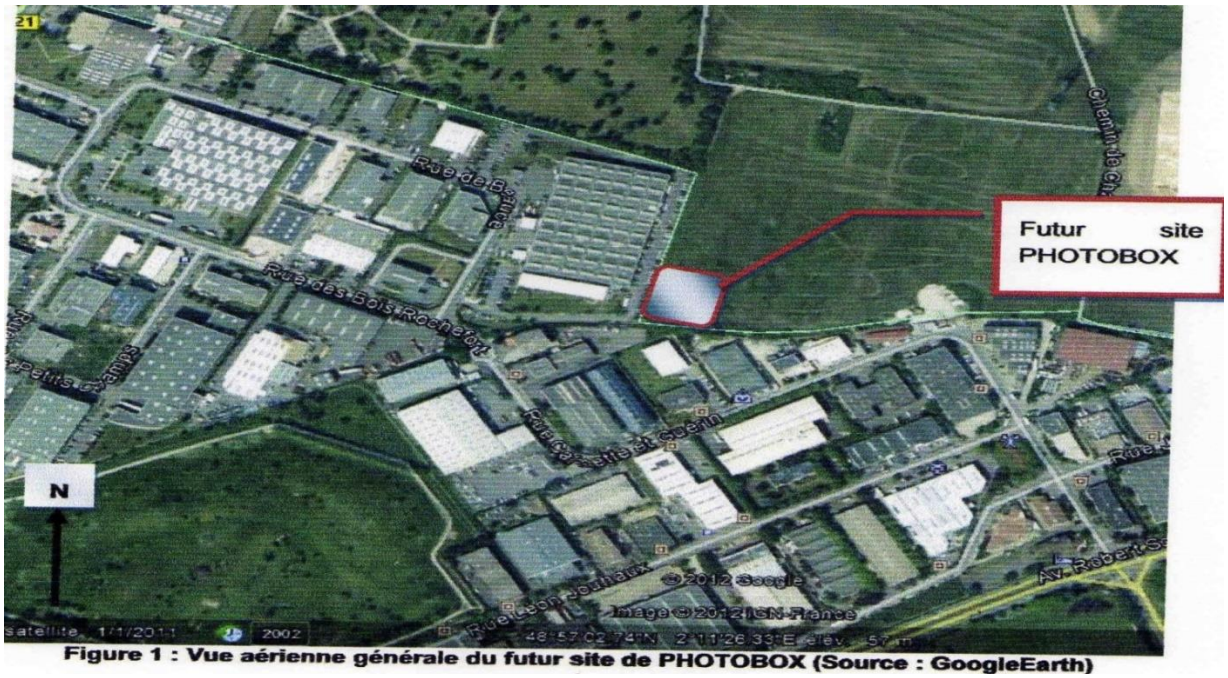

Figure 1 : Vue aérienne générale du futur site de PHOTOBOX (Source : GoogleEarth)

Procès-verbal de synthèse

(Art. R123-18 code de l'environnement)

Désignée Commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par la décision N°E17000050/95 du 12 septembre 2017, j'ai procédé à l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'arrêté n°IC-17-043 du 2 octobre 2017 et l'arrêté modificatif n°IC-17-052 du 18 octobre 2017, la prescrivant.

Cette enquête publique a été ouverte en mairies de ;**CORMEILLES-en-PARISIS (Val-d'Oise)** et SARTROUVILLE (Yvelines), du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus, soit 33 jours consécutifs, en application du code de l'environnement.

J'ai pu constater que les différentes mesures de publicité avaient été prises en respect de la procédure :

- par la parution dans la presse, avant l'ouverture de l'enquête et après ouverture dans :
    - La Gazette du Val d'Oise les 25/10/2017 et 22/11/2017 et
    - Le Parisien (édition 95) les 25/10/2017 et 22/11/2016,
    - Le Parisien (édition 78) les 25/10/2017 et 22/11/2017
    - Le courrier des Yvelines les 25/10/2017 et 22/11/2017

- par l'affichage sur le site et sur les 15 panneaux administratifs de la commune, de Cormeilles-en-Parisis (cf. certificat d'affichage du 22.12.2017).
- par la mise en ligne sur le site Internet de la commune (le 18.11.2017).

Les différentes visites en amont et lors des permanences en attestent.

Le dossier, objet de la présente Enquête publique intervient dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation d'activités de développement sur surfaces photosensibles à base argentique et d'impressions numériques sur supports types « papiers/cartons ».

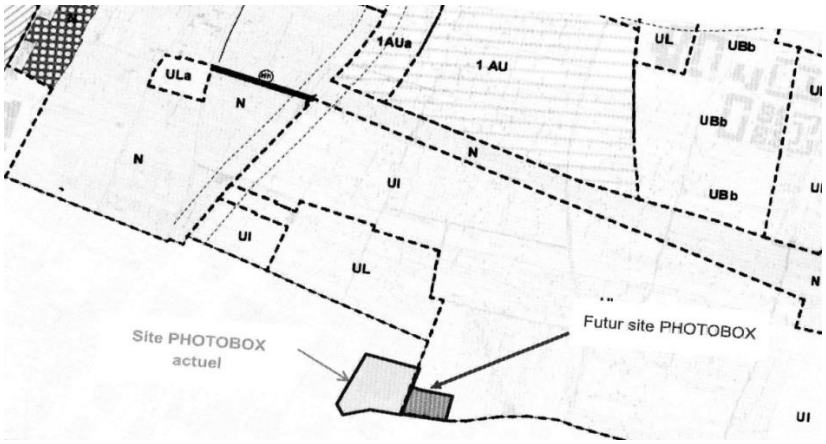

Celle-ci installation est située sur la **commune de Cormeilles-en-Parisis** dans la **ZAC des Bois Rochefort** (en zone UI au PLU approuvé le 07 janvier 2013).

Les activités sont répertoriées sous la **rubrique de classement N° 2950-2.a)** qui sont soumises à autorisation et précisées ci-après :

- Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique
- Activité de développement sur surfaces photosensibles
- Surface annuelle traitée étant à supérieure à 50 000 m² *(Surface maximale déclarée = 5 000 000 m²)*

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2950	2. a)	A	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique 2. autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)	Activité de développement sur surfaces photosensibles	*La surface annuelle traitée étant :* *a) supérieure à 50 000 m² (A)* *b) supérieure à 5 000 m², mais inférieur ou égale à 50 000 m² (DC)*	*Surface maximale déclarée S = 5 000 000 m²*

Le dossier de demande d'autorisation ICPE a fait l'objet d'un 1er dépôt en date du 30 mai 2017 et celui-ci a fait l'objet d'une demande informelle de compléments par courrier électronique en date du 13 juillet 2017. La version complétée a été déposée par l'exploitant le 19 août 2017.

Les documents mis à l'enquête publique sont clairs et de bonne qualité technique. Toutefois, l'appropriation d'une foultitude de données techniques, reste ardue voire difficile pour un public néophyte.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public sous format numérique et sur un poste informatique dédié, en mairie 3 avenue Maurice Berteaux – 95240 Cormeilles-en-Parisis aux jours et heures habituels d'ouverture.

La consultation du dossier papier ainsi que l'accès matériel au poste informatique était organisé sur un comptoir à environ 1,10m de haut dans un couloir/passage devant le bureau du service foncier.

J'ai assuré cinq (5) permanences les :

- lundi 20 novembre 2017 15h30 à 18h30
- samedi 2 décembre 2017 09h00 à 12h00
- jeudi 7 décembre 2017 13h30 à 16h30
- lundi 11 décembre 2017 15h30 à 18h30
- vendredi 22 décembre 2017 14h30 à 17h30

L'accueil du public lors des permanences, a été prévu dans une salle de réunion près du service urbanisme au fond du 1er étage. Après quelques ajustements « matériels » et un fléchage fait par moi-même lors de la 1e permanence, (depuis le hall d'entrée jusqu'au lieu de permanence), les conditions matérielles étaient réunies permettant l'accueil du public. Au cours de l'enquête, M. MOLLO /service urbanisme s'est montré disponible et très coopératif au bon déroulement de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête était aussi consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, à l'adresse internet suivante :

- **www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.**

Le public pouvait aussi consigner des observations et/ou propositions par courriel à l'adresse suivante :

- **pref-icpe@val-doise.gouv.fr**

à compter du 20 novembre 2017 et jusqu'au 22 décembre 2017 inclus. N'étaient prises en compte que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public (22.12.2017). La date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Les observations et propositions recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet susvisée, rubrique Enquêtes publiques**.**

L'enquête n'a pas suscité l'intérêt du public malgré un dossier technique de *« bonne facture* » et un apport socio-économique certain d'une part et d'autre part une installation ICPE *« pensée»* en amont à la réduction des impacts néfastes sur l'environnement .

Au cours des cinq permanences **3 personnes se sont déplacés pour consulter et annoter le registre d'enquête**. Parmi elles, 1 est venue à 2 permanences et à versé un courrier au registre d'enquête.

- lundi 20 novembre 2017 15h30 à 18h30 - 0
- samedi 2 décembre 2017 9h00 à 12h00 - 1 personne + 1 courrier (2 pages)
- jeudi 7 décembre 2017 13h30 à 16h30 - 1 personne
- lundi 11 décembre 2017 d 15h30 à 18h30 - 1 personne
- vendredi 22 décembre 2017 14h30 à 17h30 - 0

Au cours de 33 jours de mise à disposition du dossier et du registre d'enquête il n'y a eu aucune visite et aucune annotation hors permanence.

Le site **pref-icpe@val-doise.gouv.fr** n'a pas reçu d'observations et/ou annotations.

L'enquête publique a été close le vendredi 22 décembre 2017 à 17h30, les registres dûment signés et l'ensemble des documents mis à l'enquête publique, pris en charge par mes soins.

Pontoise 29 Décembre 2017

Dalila DA COSTA ALVES

Commissaire Enquêteur